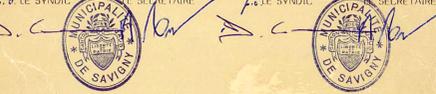


APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE LE 20 JUIN 1988

SOLMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 28 JUIN 1988 AU 28 JUIN 1988

LE SYNDIC SECRETAIRE

LE SYNDIC SECRETAIRE



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY DANS SA SEANCE DU 31 OCT. 1988

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD LE 2 DEC. 1988

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

L'ATTESTE, LE CHANCELIER



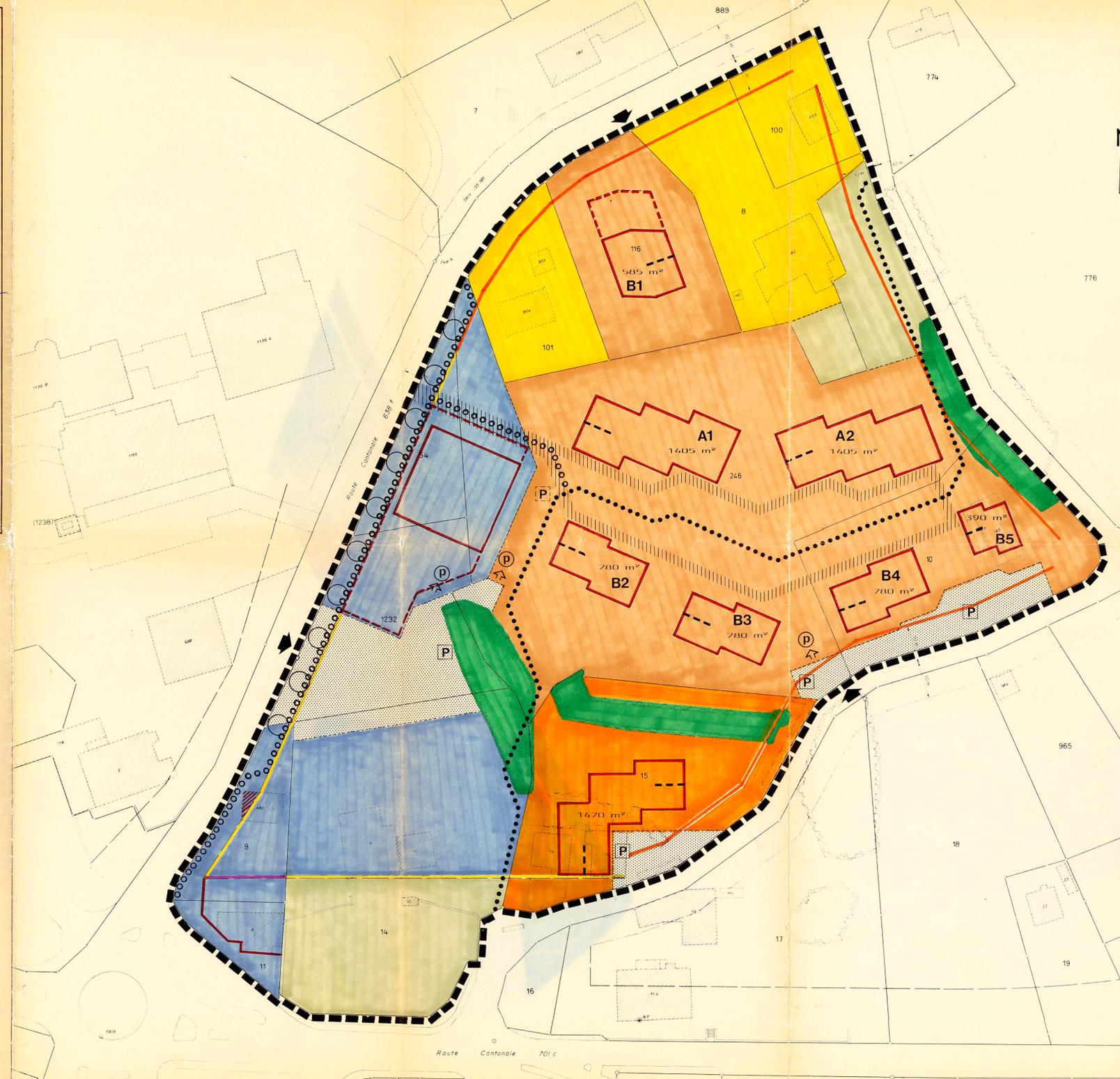
LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
SECTEUR DE CONSTRUCTIONS VILLAGEOISES
SECTEUR D'HABITATIONS DIFFERENCIEES
SECTEUR DE VILLAS
SECTEUR DE VERDURE
SECTEUR D'UTILITE PUBLIQUE
SECTEUR DE CIRCULATION
ARBORISATION
ALLEE D'ARBRES A CREER
PERIMETRE D'IMPLANTATION / PERIMETRE SECONDAIRE
ORIENTATION DES FAITES
SURFACE DE PLANCHER
CHEMINEMENT PIETON PRINCIPAL
CHEMINEMENT PIETON DE LA RUE
ACCES OBLIGATOIRE
ACCES AUX PARKINGS SOUTERRAINS
PARKINGS VISITEURS (DE PLEIN AIR, SOUTERRAIN)
VEHICULES DE SERVICE
LIMITE DES CONSTRUCTIONS
ART. 72 LR
MAINTENUE
RADIEE
NOUVELLE
SURFACE SUR LAQUELLE LES BATIMENTS PEUVENT ETRE TRANSFORMES...

COURBONNES CARTOGRAPHIQUES MOUVENS 154 500 / 545 900

28 JUIN 1988

J. D. Urech architecte EPFL, SIA, FAS, urbaniste FUS



REGLLEMENT

- Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES
Art. 1 Les présents plan et règlement régissent l'aménagement du territoire...
Art. 2 Le plan partiel d'affectation est composé de :
a) secteur de constructions villageoises
b) secteur d'habitations différenciées
c) secteur de villas
d) secteur de verdure
e) secteur d'utilité publique
f) secteur de circulation
Art. 3 Au présent plan partiel d'affectation est annexé un plan d'illustration...
Chapitre 2 SECTEUR DE CONSTRUCTIONS VILLAGEOISES
Art. 4 Ce secteur est destiné à l'habitation, au commerce, et accessoirement à l'artisanat...
Art. 5 L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.
Art. 6 La surface maximale brute des planchers habitables ne dépasse pas 170 m².
Art. 7 Le nombre des étages habitables est limité à deux sous la corniche...
Art. 8 Les bâtiments, par leur type, leurs proportions (volume), leur architecture de leurs façades...
Art. 9 La hauteur à la corniche ne dépasse pas 7 mètres.
Art. 10 La toiture du bâtiment principal est à deux pans...
Art. 11 L'usage général compris entre les périmètres A1, A2, B1, B2, B3, B4 et B5 est aménagé de façon à favoriser la création de locaux commerciaux...
Art. 12 La Municipalité peut autoriser de cas en cas et en nombre restreint des petites constructions d'un étage...
Art. 13 Des aménagements extérieurs modifiant profondément la configuration générale du terrain...
Art. 14 Les parkings liés à l'habitation sont réalisés en sous-sol.
Art. 15 Les deux bâtiments existants sis sur la parcelle 15 sont soumis aux dispositions suivantes :
a) ils peuvent être maintenus et entretenus...
b) ils peuvent être détruits...
c) en cas de démolition...
Chapitre 3 SECTEUR D'HABITATIONS DIFFERENCIEES
Art. 16 Ce secteur est destiné à l'habitation, comprenant deux types d'habitat :
a) l'habitation collective (périmètres A1 et A2)
b) l'habitation individuelle groupée (périmètres B1, B2, B3, B4, B5)
Art. 17 L'implantation des bâtiments d'habitation collective se fait à l'intérieur des périmètres A1 et A2.
Art. 18 La surface brute maximale des planchers habitables se répartit conformément aux indications du plan.
Art. 19 L'article 72 LR est applicable.
Art. 20 Les bâtiments d'habitation collective, par leur type, leurs proportions (volume), leur architecture de leurs façades...
Art. 21 Les articles 7, 10 et 11 sont applicables.
Art. 22 Les bâtiments d'habitation individuelle groupée se distinguent par leur caractéristiques...
Art. 23 L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur des périmètres B1, B2, B3, B4 et B5...
Art. 24 Les bâtiments d'habitation individuelle groupée comprennent en principe un logement au plus...
Art. 25 Les articles 7 et 10 sont applicables.
Art. 26 La hauteur à la corniche ne dépasse pas 9 mètres.
Art. 27 Les articles 10 et 11 sont applicables.
Art. 28 Le bâtiment existant dans le périmètre B3 peut être maintenu...
Art. 29 En cas de démolition...
Art. 30 Toutes les surfaces non construites du secteur forment un prolongement de l'habitation...
Art. 31 L'usage général compris entre les périmètres A1, A2, B1, B2, B3, B4 et B5 est aménagé de façon à favoriser la création de locaux commerciaux...
Art. 32 L'accès piéton aux bâtiments des périmètres A1, A2, B1, B2, B3, B4 et B5 est assuré...
Art. 33 Les toitures ne sont pas révoilonnées.
Art. 34 L'article 72 est applicable.
Art. 35 Des transports peu importants de la surface de plancher peuvent être autorisés...
Art. 36 L'implantation des garages et places de parc se fait selon deux modes :
a) garages individuels hors-terre (B1)
b) parking collectif souterrain (A1, A2, B2, B3, B4, B5)
Art. 37 L'implantation des garages individuels hors-terre se fait à l'intérieur du périmètre secondaire...
Art. 38 L'implantation du parking collectif souterrain pour les bâtiments des périmètres A1, A2, B1, B2, B3, B4 et B5 se fait dans l'intérieur du périmètre...
Art. 39 Ce secteur est soumis aux dispositions du règlement communal relatives à la "zone de villas A".
Art. 40 Le bâtiment sis sur la parcelle 16 peut être maintenu et entretenu...
Chapitre 4 SECTEUR DE VILLAS
Art. 41 Ce secteur est destiné à assurer la réalisation d'habitations de type villa...
Art. 42 Ce secteur est inconstructible.
Art. 43 Dans tout le secteur de verdure peuvent être aménagés les petits équipements de loisir de plein air...
Chapitre 5 SECTEUR D'UTILITE PUBLIQUE
Art. 44 Ce secteur est destiné aux constructions et aux équipements d'utilité publique...
BÂTIMENTS EXISTANTS
Art. 45 Les bâtiments existants sur les parcelles 9 et 10 peuvent être maintenus...
Art. 46 Les bâtiments existants sur la parcelle 14 sont maintenus et entretenus...
Art. 47 La fraction nord du secteur est destinée à la construction d'un bâtiment nouveau...
Régies applicables : l'ensemble du secteur
Art. 48 La construction d'un corps de bâtiment souterrain est autorisée...
Chapitre 7 CIRCULATIONS
Art. 49 Les différentes catégories de circulation sont assurées par :
a) le secteur de circulation
b) les éléments divers de circulation et les cheminement piétons
a) secteur de circulation
Art. 50 Le secteur de circulation est destiné à assurer les mouvements d'accès et de desserte...
b) éléments divers de circulation
Art. 51 A l'intérieur du "secteur d'utilité publique" l'espace compris dans le prolongement...
Art. 52 L'accès des véhicules au "secteur d'utilité publique" se fait de la rue...
Art. 53 Les accès aux parkings souterrains des "secteurs d'utilité publique" et "d'habitations différenciées" se font depuis le secteur de circulation...
Art. 54 Les places de stationnement pour visiteurs sont réalisées aux emplacements généraux...
Art. 55 Les riveaux d'aires et autres surfaces basses doivent être en plus...
Chapitre 8 ARBORISATION
Art. 56 Les arbres d'alignement doivent être plantés...
Chapitre 9 REGLES GENERALES
Art. 57 La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment doit être réalisée en hauteur...
Art. 58 Une allée d'arbres d'essence feuillues doit être réalisée...
Art. 59 La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment doit être réalisée en hauteur...
Art. 60 La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie...
Art. 61 La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée sur la plus haute façade...
Art. 62 Le nombre de places de stationnement pour les véhicules est de deux au moins par logement...
Art. 63 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations...
Art. 64 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement communal...
Art. 65 Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Amélioration réalisée par le Conseil Communal de Savigny dans le cadre de la révision de son règlement d'urbanisme...

